

**Communication du 18 mai 2020 relative à
l'extension des délais de communication des
rapports d'activités des représentants d'intérêts
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 18-3 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts ;
- la communication de la Haute Autorité du 31 mars 2020 relative à l'extension des délais de communication des rapports d'activités des représentants d'intérêts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1. L'ordonnance du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, prévoit désormais que toute déclaration prévue par la loi à peine de sanction ou d'application d'un régime particulier, qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée « *dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».
2. Il résulte de ces dispositions que les délais légaux impartis aux représentants d'intérêts pour s'inscrire sur le répertoire géré par la Haute Autorité, publier leurs rapports d'activités et actualiser les informations déclarées, en application des articles 2 et 3 du décret du 9 mai 2017, doivent être prorogés pour toutes les inscriptions et déclarations dues entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

3. Les représentants d'intérêts concernés devront effectuer leur inscription ou déposer leurs déclarations **avant le 24 août 2020**.
4. La présente communication sera publiée sur le site Internet de la Haute Autorité.